

noir de Mars après



de France et de Navarre au
La maison Curieus; Moy autheur de ces lettres
doutaigné etant dans le barreau de monseigneur
ny a plus rien de l'ordonnance que
que l'heure d'icelles pour parvenir les Contes
arriver après mon décès a raison des biens qui me
mon Testament clos comme l'aveut 1^o Jay fait la ligne de la
Cuisse sur ma personne, Jay demandé pardon a Dieu de mes peccés, prie
la Ste vierge mere de nostre sauveur Jesus christ, patronne de cette
paroisse, mon bon ange Gardien, Le Grand St Michel avecques
autres St Antoine et tous les saints et saintes du paradis. Priant de
pour moy auprès de mon Dieu, maintenant et a l'heure de mon
apres luy ait deigné me accorder la remission de mes peccés
que je veux moyennant la Messaie, vivre et mourir
la Ste Eglise Catholique, apostolique et Romaine
de l'ordonnance de l'aveut et d'après toutes les ences
et l'ordonnance de l'aveut a mourir icy Jay voulu que mon Corps
soit inhumé dans le tombeau des curés mes predecesseurs que mes
honneurs soient faits, ainsi que de l'ordonnance de l'aveut
fondé l'ordonnance de l'aveut, ordonnant au chapelain qui
monseigneur dit de mes peccés pour deux cents livres par les prestres
Séculiers ou réguliers qu'il plaira a mon executor
Testamentaire, immédiatement après mon décès, dont la rétribution
leur sera payée a raison de huit sols. 2^o Jay donné et legué aux
paroisses de la ville et paroisse de vives la somme de quatre cents
qui seront distribués de l'aveut après mon décès par les prestres
de la paroisse de l'aveut.

huit livres d'or
pour repayer les fautes
en gérant les effets de feu le
seigneur de Lamoignon qui avoit fait les biens des pauvres de la
paroisse de St. Germain a Bartholomy Combes non foye ayné
de la de l'écuyer, et un cur de predans, a son baron, mes droits
de l'année, tant en biens et naturels, qui peuvent estre a preschies
de l'année de cinq cens livres. 6^e je donne a tous autres predans
de l'année de cinq sols payables par une fois seulement et
payement ce ay institué par les seigneurs legatimes non benthies avec
seul Legats. au Daniel bar en tous et chaux mes biens, nous voyons
droits et actions quelconques meubles et immeubles, ptes, et fustes
d'institues par mes barons. Les pauvres de la de l'année de
seul d'écuyer et nous a cet effet par nous exécuter Tabernacle
de l'année de nos seigneurs grâces, plus d'écuyer en l'écuyer et
de l'écuyer Collégiale, de nous exécuter, y habitent,
ay donné plein pouvoir et puissance d'en faire la dis-
tribution aux seules pauvres et mené a l'autre ayné
et de la recevoir qui aviseront, payer ayné les honneurs
presbiter et toutes les autres d'écuyer ayné les honneurs
de l'année et obligé, faisant les menues, qui ont trouvés
dans mon porte feuille, fera ayné procéder a une nouvelle
division des ventes de la chapelle de St. Michel, que
les habitants de Ciffre parissent Collégiale d'écuyer payer
de l'écuyer et chapelles. La division qui fut faite aux frais
des seigneurs, ne me parissant pas juste, et l'écuyer appartenant
Combes de l'écuyer

La nuit d'après, signant en es le dixième jour du mois de mai
 avant midi, devant Louis quinze, au lieu et par-devant de vitres en sonnerie
 maison, j'ai été appelé par devant le not. et not. pour ne et teneur sous l'acte
 j'ai fait par autoine Combes j'ai été appelé par devant de vitres et not. pour ne et teneur
 le présent testament clos qu'il a dit avoir écrit de sa main sur la présente feuille
 de papier linéaire de deux sols, écrits en trois pages qui se signent au fond de chaque
 page et à la fin du testament, cacheté avec du papier noir en sept endroits
 deux y compris l'acte de prescription et qui a dit que le présent papier contient
 la dernière volonté de l'écrit et entendant qu'il n'y a rien de secret ou de secret
 et enregistré de l'acte de testament, j'ai fait par le présent not. qui en
 a été requis sans aucune formalité de justice pour et en vertu de la forme
 et teneur, que led. testateur a présenté aux témoins le présent papier clos et scellé avec les
 précautions ou les cas requis, de quoi il a requis acte à lui contredire et luy a été fait
 lecture et j'ai promis de jurer j'ai été appelé par devant de vitres, de la ville de Verdun, de la ville d'Amberny
 fils aîné par devant de la ville d'Amberny, autoine Combes par devant de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny
 Combes par devant de la ville d'Amberny, Charles de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny
 par devant de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny
 et nous nous sommes tous signés et scellés
 Charles de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny
 de la ville d'Amberny

Louis quinze
 not. pour ne et teneur

Charles de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny, de la ville d'Amberny
 de la ville d'Amberny